

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 13 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMICTOM DES PAYS DE VILAINE

Maison communautaire
36 rue de l'avenir
35550 Pipriac

Références : UD/2024-272
Code AIOT : 0005515538

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement SMICTOM DES PAYS DE VILAINE implanté La Lande des Rochelles 35330 Val d'Anast. L'inspection a été annoncée le 25/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM DES PAYS DE VILAINE
- La Lande des Rochelles 35330 Val d'Anast
- Code AIOT : 0005515538
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SMICTOM des Pays de Vilaine exploite sur la commune de Val d'Anast une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux, ainsi qu'une plate-forme de broyage de déchets verts.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE, l'objet de l'inspection était de vérifier :

- la bonne mise en œuvre par l'exploitant des actions correctives suites aux constats non-conformes relevés lors de la précédente inspection de 2017,
- le respect de certaines prescriptions applicables à l'installation, et en particulier de celles relatives à l'activité de broyage des déchets verts, autorisée par antériorité en 2019.

L'inspection a rappelé à l'exploitant les échéances des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 relatifs à la prévention du risque incendie dans les installations de gestion de déchets et en particulier de l'obligation d'élaborer un plan de défense incendie à compter du 1er juillet 2024 ainsi que celle de réaliser un exercice incendie au plus tard pour le 1er juillet 2014 et à renouveler tous les trois ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Distances pour stockage de déchets verts	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Sans objet
10	Stockage de D3E	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.8.	Sans objet
12	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	Sans objet
16	Surveillance des rejets d'eaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des volumes autorisés	Lettre du 22/07/2019	Sans objet
2	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
4	Prévention des poussières (broyage de déchets verts)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	Sans objet
5	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
6	Prévention des chutes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
8	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.	Sans objet
9	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.	Sans objet
11	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	Sans objet
13	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.	Sans objet
14	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.	Sans objet
15	Surveillance des rejets d'eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate une gestion globalement bonne de la déchetterie avec des demandes d'actions correctives relevées en ce qui concerne :

- le respect des distances aux limites du site pour le stockage des déchets verts,
- le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au Lithium,
- les délais d'enlèvement des déchets d'activités de soin à risque infectieux,
- le respect des valeurs limites de rejets des effluents aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des volumes autorisés

Référence réglementaire : Lettre du 22/07/2019
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Bénéfice de l'antériorité acté pour les rubriques suivantes : - 2710-1b (collecte déchets dangereux) régime déclaration : 4,5 t - 2710-2a (collecte DND) régime Enregistrement : 380 m ³ - 2794-1 (broyage déchets végétaux ND) régime Enregistrement : 125 t/j [broyeur de 50 t/h]
Constats : Les quantités de déchets dangereux et non dangereux collectées et la capacité de traitement pour les déchets verts n'ont pas évoluées. L'exploitant indique qu'aucune modification susceptible d'impacter la situation administrative de l'installation n'a été réalisée depuis la déclaration d'antériorité de 2019 relative au broyage de déchets verts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le site est entièrement clôturé et l'accès fermé en dehors des heures d'ouverture qui sont indiquées sur le panneau situé à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Distances pour stockage de déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans

le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DR A-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Constats :

Le stockage de déchets verts est effectué sur une plate-forme bétonnée non couverte. Les limites d'entreposage ne respectent pas la distance minimale de 20 m des limites du site et l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

Demande d'action corrective :

L'exploitant transmet sous 3 mois une étude des flux thermiques permettant d'identifier les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) en cas d'incendie de la plate-forme et met en œuvre les moyens nécessaires pour respecter les distances d'implantation prescrites par l'article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Prévention des poussières (broyage de déchets verts)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

(...)

- l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ;
- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

Constats :

L'exploitant indique que le broyage des déchets verts est effectué sur la plate-forme de stockage des déchets verts tous les 15 jours à 1 mois, les jours de fermeture de la déchetterie au public. Les matières broyées restent en moyenne 2 jours sur site avant évacuation. Aucun système d'aspersion ou de bâchage n'est mis en œuvre lors de ces opérations de broyage. L'exploitant précise que les déchets verts n'étant pas secs, l'envol de poussière est négligeable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis la dernière facture relative au pompage et nettoyage du séparateur hydrocarbure de la déchetterie (intervention du 12/12/23, facture SARP OUEST du 01/01/24) avec référence de bordereau de suivi de déchets trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des chutes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de chute

Prescription contrôlée :

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Constats :

L'inspection a constaté que des gardes corps ont été mis en place sur les quais au niveau de chacune des bennes suite au constat non-conforme lors de la précédente inspection.
La plate-forme de déchets verts est contiguë à la partie basse des quais, où sont manipulés les contenants. Afin d'éviter la présence d'usagers lors du remplacement des bennes de collecte, l'exploitant indique que celui-ci se fait principalement lors des jours de fermeture de la déchetterie. Si la manœuvre des bennes est nécessaire alors que des usagers sont présents, l'agent de déchetterie interdit l'accès à la plateforme aux usagers par la pose de plots le temps de la manœuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Un poteau incendie du réseau public est présent à proximité de l'accès au site.

L'exploitant a également transmis :

- Le rapport de contrôle DEKRA des installations électriques du 03/02/24, sans observation.
- Le rapport d'intervention CHUBB du 25/10/23 relatif au contrôle des extincteurs, sans observation.

Ces rapports n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Constats : Les déchets dangereux sont entreposés dans deux box métalliques dédiés sur rétention dans des bacs bien identifiés. Les déchets d'équipements électriques et électroniques, cartouches d'encre et lampes sont stockés dans deux conteneurs métalliques type conteneur maritime. Les huiles sont collectées dans une colonne dédiée sous abri.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu
Prescription contrôlée : (...) II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Suite au constat de non-conformité relevé lors de la précédente inspection, les box de stockage des déchets dangereux ont été déplacés et sont désormais situés à plus de 6 mètres du local gardien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage de D3E

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Batteries Lithium
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.
Constats :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) sont stockés dans deux conteneurs métalliques type conteneur maritime, dans des caisses grillagées afin de faciliter les opérations de manutention par le prestataire de traitement. Les D3E susceptibles de contenir des batteries au lithium ne sont pas systématiquement séparés des autres D3E.

Demande d'action corrective :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la séparation des D3E susceptibles de contenir des batteries au lithium des autres D3E et rend compte à l'inspection, sous 1 mois, des actions mises en œuvre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

Les huiles de vidange sont collectées dans une colonne à huile double peau placée sous abri et sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Local de stockage des DASRI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de DASRI

Prescription contrôlée :

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Constats :

Les DASRI sont stockés dans un local dédié fermant à clé. Le jour du contrôle, le verrou était détérioré et l'accès au local n'a pas été possible. L'exploitant a indiqué que l'intervention d'un serrurier était prévue dans la journée.

L'exploitant a transmis, après l'inspection, l'historique des enlèvements de DASRI par SECHE HEALTHCARE BRETAGNE. La collecte est réalisée tous les semestres, ce qui dépasse les durées d'entreposage autorisées par l'arrêté du 07/09/99. En effet, l'enlèvement doit être effectué :

- mensuellement lorsque la quantité de DASRI et assimilés est ≤ 15 kg/mois et > 5 kg/ mois,
- trimestriellement lorsque la quantité de DASRI et assimilés est ≤ 5 kg/ mois.

L'historique des quantités collectées à chaque passage depuis 2023 révèle que la quantité stockée varie entre 7 et 9 kg / mois, l'enlèvement doit donc être a minima mensuel.

Demande d'action corrective :

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions nécessaires pour s'assurer du respect des périodicités maximales de collecte des DASRI. Il rend compte à l'inspection des actions mises en œuvre sous 3 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Constats :

Le sol des box métalliques de stockage des déchets dangereux est incombustible (métallique) et les box forment rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

Les conditions de stockages des déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont conformes aux prescriptions applicables :

- les déchets dangereux sont stockés dans des caisses étanches disposées dans des box métalliques formant rétention,
- les huiles de vidanges sont stockées dans une colonne à huile disposant d'une double enveloppe placée sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance des rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport d'analyse (prélèvement du 04/12/23 au niveau du déshuileur rapport AXE du 04/01/24) conforme sur tous les paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance des rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures.
Constats : L'exploitant indique que les eaux de ruissellement de la plate-forme de déchets verts rejoignent les eaux pluviales du reste de la déchetterie au niveau du déshuileur avant rejet vers un fossé sud puis dans une noue d'infiltration. Les valeurs limites de rejet pour les paramètres MES et DCO sont plus faibles que celles de l'arrêté du 27/03/12 applicable par ailleurs à la déchetterie. L'inspection constate que la valeur mesurée en DCO dépasse la limite autorisée (rejet à 149 mg/l pour 125mg/l autorisé) pour le prélèvement du 04/12/23. <u>Demande d'action corrective :</u> L'exploitant doit mettre en œuvre les actions nécessaires pour s'assurer du respect des valeurs limites de rejets des effluents de l'ensemble du site. Il rend compte à l'inspection des actions mises en œuvre sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites